

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le 13/10/2020



ID : 082-228200010-20200922-CP2020_09_18-DE

Protocole d'accord particulier pour le partage des couts de réalimentation du système Neste en lien avec le protocole de partage Garonne-Gascogne

1 IDENTITE DES PARTIES CONTRACTANTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Michel PÉLIEU agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du,

Le DEPARTEMENT du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, Philippe MARTIN agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du ,

Le DEPARTEMENT de la Haute-Garonne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Georges MERIC agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du,

Le DEPARTEMENT de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Christian ASTRUC agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du,

Le DEPARTEMENT de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Sophie BORDERIE agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du,

Ci-après « les collectivités contractantes»

D'UNE PART,

ET

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), société anonyme d'économie mixte, au capital de 2 100 000 euros, dont le siège social est situé chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro B 592 780 233, représentée par Nicolas DAURENSAN, son Directeur Général agissant en vertu d'une délégation de pouvoir reçue en date 23 juin 2020

Ci-après « la CACG »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

2 LES TEXTES DE REFERENCE

2.1 La concession d'Etat du canal de la Neste

Le Décret n°90-167 du 21 février 1990 concède à la CACG l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation.

Ce décret est complété par :

- Une convention annexée au décret portant sur les modalités de la concession
- Un cahier des charges fixant les conditions de la modernisation et de l'exploitation pendant et après cette phase de travaux
- Un protocole de financement du programme de travaux

C'est le cahier des charges annexé au décret qui définit, dans son article 7, les conditions tarifaires de l'entretien des ouvrages pendant et après la période de restauration. Le second alinéa est spécifique à la période suivant la restauration et précise :

2° Au terme de la période de restauration, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, par sa politique tarifaire, et l'Etat prendront les dispositions nécessaires pour faire face aux dépenses d'exploitation des ouvrages. Les collectivités ou d'autres organismes pourront y être associés par un protocole d'accord particulier.

2.2 Le décret relatif au partage de l'eau entre Neste et Garonne du 29 avril 1963

Le décret du 29 avril 1963 est relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il permet par son article 2 de porter à 18m³/s le débit maximum instantané dérivé de la Neste à Sarrancolin, à condition que soit maintenu à l'aval de la prise d'eau dans la rivière, un débit instantané égal au moins à 4 m³/s. Ce débit pourra, dans les circonstances exceptionnelles et pour une durée maximum de 3 mois par an, être réduit à 3m³/s par des décisions du Ministère de l'Agriculture ; ces décisions ne seront valables que pour un an.

2.3 Arrêté Interdépartemental fixant un plan de crise du 27 mai 2014

L'Arrêté Interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne définit à l'article 16 les conditions de mise en œuvre de la dérogation basse Neste :

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté-cadre "plan de crise Garonne".

Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitation d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne ;
- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent à minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour toute la durée de la campagne d'irrigation estivale ;
- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne.

2.4 Protocole d'accord de solidarité Garonne-Neste-Gascogne

Le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) a rédigé un accord, uniquement pour la campagne 2020, définissant les règles de dérogation à la dérogation basse Neste.

Ce document a été signé le 14 août 2020. Il prévoit la possibilité de mettre en œuvre la dérogation basse Neste alors que la Garonne bénéficie du soutien d'étiage. Cette aggravation de la situation d'étiage de la Garonne pouvant être compensée par une augmentation des lâchures de soutien d'étiage de la Garonne.

Ce protocole d'accord fixe une durée maximum d'application à 21j soit 1,8 mm³ à raison d'1m³/s.

Le soutien d'étiage de la Garonne est financé au m³ déstocké depuis les réserves hydroélectriques par l'Agence de l'eau et par le SMEAG. Le protocole prévoit un remboursement par la CACG de la part payée par le SMEAG soit 0,0264€/m³.

La charge supplémentaire maximum sera donc de 1 800 000 X 0.0264 = 47 520 €

3 OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole particulier s'inscrit dans le cadre de l'article 7 du cahier des charges de la concession cité au chapitre 2.1 permettant aux collectivités de participer au financement des dépenses d'exploitation des ouvrages.

Il a pour but de partager cette éventuelle charge supplémentaire entre les Départements intéressés.

4 DUREE DU PROTOCOLE

Le protocole particulier a une durée limitée à l'année 2020 soit de sa date de signature par les parties engagées jusqu'au 31 octobre 2020 date de la fin du soutien d'étiage de la Garonne.

5 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Au cours du mois d'octobre 2019, les campagnes de soutien d'étiage se poursuivaient avec des tensions sur la ressource en eau différentes selon les bassins. Alors que sur le bassin de la Garonne amont la situation était satisfaisante, sur les rivières de Gascogne la situation se tendait avec un risque pour l'alimentation en eau potable des populations, les milieux aquatiques, la salubrité et les besoins industriels des industries à risque (SEVESO).

Le protocole dérogatoire à la demande de dérogation basse Neste permettant une baisse de débit restitué à l'aval de la prise de Sarrancolin permet donc de faire face à une situation extrême du type de celle rencontrée en octobre 2019.

Lors de la commission Neste du 17 janvier 2020 il a été proposé 3 groupes de travail dont le premier spécifique à la concertation des partenaires au sujet de cette gestion interbassin.

Le deuxième groupe thématique 2 est consacré aux « indicateurs et modalités de gestion de la ressource » et définit un plan d'action permettant de limiter la crise et d'éviter le recours à ce dispositif.

Le nouveau plan d'action présenté en commission Neste le 6 août 2020 définit les modalités pratiques de déclenchement et n'autorise à recourir à **ce protocole dérogatoire qu'en dernier ressort**

La commission Neste reste l'organe de concertation privilégié de la gestion du Système Neste. Elle se réunit au moins une fois par an au début de la campagne d'irrigation et ensuite lorsque les conditions l'exigent.

Elle est complétée par un comité technique plus restreint qui est chargé de la mise en œuvre des mesures décidées en commission.

Le déclenchement du présent protocole et ses conditions de durée seront décidés par la commission Neste et ensuite mises en œuvre et suivies lorsque les conditions l'exigeront dans le cadre des réunions du comité technique élargi aux représentants des collectivités contractantes et suivant les indicateurs du plan d'action.

6 MODALITES FINANCIERES

Le présent protocole particulier a pour but de répartir le cout financier engendré par la réalimentation supplémentaire de la Garonne en cas d'utilisation de la dérogation basse Neste alors que le soutien d'étiage de la Garonne est nécessaire.

Les collectivités contractantes se mettent d'accord sur la base du présent protocole, sur la répartition de cette charge financière :

- Strictement limitée à un maximum global de 47 520 € TTC
- Répartie entre les collectivités sur la base du linéaire de rivière réalimentée traversant chaque département
- Soit pour chaque collectivité :

Collectivité	Linéaire rivière	% du total	Montant maximum TTC
Département des Hautes Pyrénées	521 km	22,8 %	10 840 €
Département du Gers	981 km	42,9 %	20 404 €
Département de la Haute Garonne	543 km	23,8 %	11 294 €
Département du Tarn et Garonne	105 km	4,6 %	2 175 €
Département du Lot et Garonne	135 km	5,9 %	2 807 €
Total		100 %	47 520 €

7 CONTESTATIONS ET LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.



Fait à Tarbes le2020

Le représentant du Département des Hautes-Pyrénées Michel PELIEU	Le représentant du Département du Gers Philippe MARTIN
Le représentant du Département de la Haute-Garonne Georges MERIC	Le représentant du Département de Tarn-et-Garonne Christian ASTRUC
La représentante du Département de Lot-et-Garonne Sophie BORDERIE	Le Directeur de la CACG Nicolas DAURENSAN